

Gouvernement du Québec

Décret 1322-20003, 10 décembre 2003

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc national des Pingualuit – Établissement

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du Parc national des Pingualuit

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine ;

b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite ;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique ;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, un avis du ministre responsable de la Faune et des Parcs de son intention de recommander au gouvernement d'établir le Parc national des Pingualuit a été publié dans le journal *Nunatsiak News* le 1^{er} septembre 2000, en français et en anglais, et le 8 septembre 2000 en Inuttitut, de même que dans les journaux *Le Soleil*, en français, et *The Gazette*, en anglais, le 6 septembre 2000 ;

ATTENDU QUE cet avis a également été publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 septembre 2000 et que des audiences publiques ont été tenues concernant la création de ce parc le 16 novembre 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est dorénavant chargé de l'application de la Loi sur les parcs en remplacement du ministre responsable de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 570-2003 du 29 avril 2003, le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs a pour fonction de seconder le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en ce qui a trait à la forêt, à la faune et aux parcs ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'établissement du Parc national des Pingualuit ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement sur l'établissement du Parc national des Pingualuit, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'établissement du Parc national des Pingualuit

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le Parc national des Pingualuit.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

PROVINCE DE QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DES PINGUALUIT

Un territoire formé du Bloc 3 du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnitq et du Bloc 11 du Bassin-de-la-Rivière-Arnaud plus explicitement décrit comme étant :

BLOC 3
BASSIN-DE-LA-RIVIÈRE-PUVIRNITUQ
(UNGAVA)

Ce bloc est formé d'un territoire faisant partie du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnituk et est borné vers le nord par une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnituk faisant l'objet de permis d'exploration minière, vers l'est par une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Arnaud, vers le sud par une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Arnaud et par le bloc 11 dudit Bassin-de-la-Rivière-Arnaud et vers l'ouest par une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnituk.

Le bloc 3 du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnituk couvre une superficie de quatre cent quatre-vingt-dix-sept kilomètres carrés et quatre dixièmes (497,4 km²).

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1/100 000 accompagnant la présente description technique, préparé par le soussigné, le 13 novembre 2003 et portant le numéro 3176 de ses minutes. L'original de ce plan est déposé aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

BLOC 11
BASSIN-DE-LA-RIVIÈRE-ARNAUD
(UNGAVA)

Ce bloc est formé d'un territoire faisant partie du Bassin-de-la-Rivière-Arnaud et est borné vers le nord par le bloc 3 du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnituk, vers le sud-est par une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Arnaud, vers l'est par des terres de catégorie II, vers le sud par des terres de catégorie II et par une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Arnaud et vers le sud-ouest par une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Arnaud.

Le bloc 11 du Bassin-de-la-Rivière-Arnaud couvre une superficie de six cent trente-six kilomètres carrés et cinq dixièmes (636,5 km²).

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1/100 000 accompagnant la présente description technique, préparé par le soussigné, le 13 novembre 2003 et portant le numéro 3176 de ses minutes. L'original de ce plan est déposé aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Préparée à Québec, le 19 novembre 2003 sous le numéro 3179 de mes minutes.

Par: _____
PIERRE THIBAUT,
arpenteur-géomètre

ANNEXE



